



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 avril 2023

Délibération n° 25-2023

Rapporteur : Louis CHOAIN

Votants pour : 22

Votants contre : 0

Abstentions : 9

L'an deux-mille-vingt-trois, le six avril, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Thérèse FICHET, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE

Pouvoirs : Sabrina BECHET à Sara FERAUD, Hugues CANTEL à Mickael PEREIRA, Françoise ROUTIER à Frédérique PARIS, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Julien LEFEVRE à Gérard LEMERCIER, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLULBERGER, Antonin PLANCHETTE à Pascal DIDTSCH

Absents : Guillaume WIENER, Justine PIQUOT

Date de la convocation : 31 mars 2023

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

FISCALITE – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Exposé des motifs :

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant t les 20 % restants la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023. Ainsi au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes bénéficient depuis 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent le pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale au niveau suivant :

Désignation des taxes	Anciens taux	Nouveaux taux
Taxe d'habitation résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	10,55 %	10,55 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	55,02 %	55,02 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	31,39 %	31,39 %

Délibération :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition

Vu l'avis favorable des membres de la 5^{ème} commission « Finances, Economie, Administration Générale » du 31 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les taux d'imposition comme suit :

Désignation des taxes	Anciens taux	Nouveaux taux
Taxe d'habitation résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	10,55 %	10,55 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	55,02 %	55,02 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	31,39 %	31,39 %

Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, François VANFLETEREN et Claire PITETTE s'abstiennent

Pour copie certifiée conforme